



Association Consultative et  
promotionnelle des Pharmaciens  
Hospitaliers en Rhône-Alpes

## CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

A renvoyer par mail à [acophra@wanadoo.fr](mailto:acophra@wanadoo.fr)

Il est conclu la convention de formation suivante :

### ENTRE

Nom de l'établissement

Adresse de l'établissement

Direction : .....

Email : .....

Tél : .....

Contact service formation : .....

Email : .....

Tél : .....

Pour le participant : .....

Email : .....

Tél : .....

### ET

Nom de l'organisme de formation : ACOPHRA

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro : **82 69 12334 69**

Auprès du préfet de région de : **Rhône Alpes**

SIREN de l'ACOPHRA : **413 253 709**

Adresse de l'ACOPHRA : **Service pharmacie**

**Centre Hospitalier Saint Joseph et Saint Luc**

**20 Quai Claude Bernard**

**69365 LYON cedex 07**

Représenté par Valérie BERTHOLLE, Présidente

En application des dispositions de la partie VI du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie.

### Article 1er : Objet de la convention

En exécution de la présente convention, l'organisme s'engage à organiser les actions de formation détaillées ci-après, dans les conditions fixées par les articles suivants.



Association Consultative et  
promotionnelle des Pharmaciens  
Hospitaliers en Rhône-Alpes

## **Article 2 : Nature et caractéristiques des actions de formation**

La nature des actions de formation réalisées dans le cadre de la présente convention entrent dans l'une des catégories prévues à l'article L6313-1 du Code du travail.

L'action de formation est définie ci-après :

### **Dispositifs médicaux d'abord vasculaire Antibiotiques Médicaments à risque et never events**

01 DECEMBRE 2022 de 9h00 à 16h30

Lieu : IFSI Saint Chamond  
IFSI-IFAS de L'HOPITAL DU GIER  
1, Rue Pétrin Gaudet  
42403 Saint-Chamond

- Nature : une journée de formation
- Objectifs : Il s'agit de former les préparateurs en pharmacie hospitalière à la prise en charge médicamenteuse, aux dispositifs médicaux et aux antibiotiques
- Durée : 7 heures 30
- Effectif : 20 personnes maximum
- Modalités de déroulement : interactions intervenants/participants, retour d'expériences et manipulation de dispositifs médicaux

Ces actions de formation professionnelle, en application de l'article L6353-1 du Code du travail sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

Le programme détaillé de cette action de formation est joint à la présente convention.

## **Article 3 : Dispositions financières**

L'ACOPHRA délivre ces formations aux préparateurs des établissements de santé pour la somme de 100 euros par session et stagiaire (repas non inclus).

*Attention, cette journée n'est pas certifiée Qualiopi ni Datadock.*



Association Consultative et  
promotionnelle des Pharmaciens  
Hospitaliers en Rhône-Alpes

#### **Article 4 : Résiliation de la convention**

En cas de modification unilatérale par l'ACOPHRA de l'un des éléments fixés à l'article 2, l'établissement se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Le délai d'annulation étant, toutefois, limité à 7 jours francs avant la date prévue de commencement d'une des actions mentionnées à la présente convention. Il sera, dans ce cas, procédé à une résiliation de la convention.

Après signature de la convention et envoi du bulletin d'inscription, l'établissement reste redevable de 40 euros pour tout désistement moins d'un mois avant la date du stage.

La totalité du stage sera dû pour un désistement moins de 14 jours avant la date du stage.

En cas d'absence du participant la totalité des frais d'inscription seront dus.

#### **Article 5 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier de l'année 2022 pour s'achever au 31 décembre 2022.

Les actions de formation doivent se dérouler au cours de cette période de validité.

#### **Article 6 : Différends éventuels**

En cas de non satisfaction de la prestation, Mme Valérie BERTHOLLE sera la personne à informer à l'adresse de l'ACOPHRA ou par mail : [acophra@wanadoo.fr](mailto:acophra@wanadoo.fr)

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le tribunal de LYON sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à....., le .....

Pour l'établissement  
(Nom et qualité du signataire)

Pour l'ACOPHRA  
Valérie BERTHOLLE

**ACOPHRA**  
**CH St Joseph St Luc**  
**Service Pharmacie**  
**20 Quai Claude Bernard**  
**69365 LYON**